

## REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DE LA FONDATION ECOLE PESTALOZZI

### **Art. 1 Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation se compose de cinq membres au minimum dont un président et un secrétaire. Le Directeur de l'Ecole est invité à participer à chaque réunion du Conseil de fondation. Il a une voix consultative.

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même (cooptation).

### **Art. 2 Période administrative**

Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour quatre ans; plusieurs réélections successives sont possibles. La période administrative prend en outre fin en cas de démission, de révocation, de perte de l'exercice des droits civils ou de décès.

### **Art. 3 Compétences**

Pour toutes les affaires concernant la fondation, le Conseil de fondation prend ses décisions conformément aux dispositions de l'acte de fondation et du présent règlement.

### **Art. 4 Représentation**

Le Conseil de fondation représente la fondation vers l'extérieur. Le président et un membre du Conseil signent collectivement à deux.

### **Art. 5 Séances**

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de la présidence. En règle générale, il tient quatre séances par an. Chaque membre du Conseil de fondation peut demander la convocation d'une séance en indiquant les raisons. Les décisions par voie de circulaire sont autorisées (cf. Art. 11).

### **Art. 6 Présidence**

La présidence des séances du Conseil de fondation est assurée par le président ou la présidente. En cas d'empêchement, le vice-président ou la vice-présidente assure ce rôle.

### **Art. 7 Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Conseil de fondation est présente. Le régime décisionnaire est décrit à l'Art. 9.

### **Art. 8 Récusation**

En cas de collision d'intérêts, le membre concerné du Conseil de fondation se récuse. Il peut être présent lors des délibérations au sujet de l'affaire, mais pas lors de la prise de décision. Par collision d'intérêts on entend les situations dans lesquelles des intérêts directs, notamment économiques ou politiques, sont en jeu.

### **Art. 9 Prise de décision**

Les décisions suivantes requièrent l'assentiment de la majorité simple des membres du Conseil de fondation:

- Nomination d'un membre du Conseil de fondation;
- Révocation d'un membre du Conseil de fondation;
- Nomination et révocation de l'organe de révision;
- Approbation des comptes de la fondation.

Les décisions suivantes requièrent l'unanimité des membres du Conseil de fondation :

- Transfert du siège de la fondation;
- Dissolution de la fondation et utilisation de la fortune de liquidation;
- Modifications du présent règlement.

Toute autre décision est prise à la majorité simple des personnes présentes pour autant que le quorum soit atteint. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

### **Art. 10 Invitation**

Sans l'assentiment de tous les membres du Conseil de fondation, il n'est pas possible de prendre de décision sur les objets qui n'ont pas été portés à la connaissance de ces derniers par communication écrite

(lettre, fax, courriel) au minimum deux semaines avant la séance du Conseil de fondation. Il en va de même des affaires qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour.

#### **Art. 11 Décisions par voie de circulation**

Les décisions du Conseil de fondation relatives à une proposition qui a été faite peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre n'exige de délibération orale. Pour qu'une décision prise par voie de circulation soit valable, l'Art. 9 fait référence.

#### **Art. 12 Procès-verbal**

Les délibérations et décisions du Conseil de fondation doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président ou la présidente de la séance et par le ou la secrétaire. Le procès-verbal et les décisions par voie de circulation doivent être conservés.

#### **Art. 13 Exercice comptable**

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, pour la première fois le 31 décembre 2010.

#### **Art. 14 Compte-rendu**

Durant le trimestre suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation remettra les documents suivants à l'autorité fédérale de surveillance des fondations :

1. Un rapport d'activité;
2. Les comptes annuels;
3. Le rapport de l'organe de révision;
4. L'approbation par le Conseil de fondation de la présentation des comptes;
5. La liste mise à jour du Conseil de fondation si des modifications sont intervenues.

#### **Art. 14 Rapport annuel**

Le Conseil de fondation établira chaque année un rapport annuel « public » avec pour objectif principal de communiquer les activités importantes de l'année écoulée.

#### **Art. 15 Organisation et direction**

Le Conseil de fondation donne les lignes de conduite principale au directeur de l'école.

Le Conseil établit en étroite collaboration avec le directeur le cahier des charges et les objectifs à atteindre de la direction de l'école.

Lieu, date \_\_\_\_\_

Les membres du Conseil de fondation :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_